

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 : BUT ET CHAMP D'APPLICATION

- a) En vertu de l'article 9.2 du Règlement des compétitions officielles (RCO) de Swiss Volley, l'Association genevoise de volley-ball (AGVB) est mandatée pour organiser les championnats genevois.
- b) Le présent règlement ne s'applique qu'au championnat régional selon l'article 1.2 lettre a ci-dessous. Les autres catégories de jeu sont régies par leurs propres règlements.
- c) Les championnats genevois permettent l'attribution des titres de champions genevois, récompensés par un trophée attribué définitivement. L'ordre du classement permet la désignation des équipes candidates à l'ascension dans les ligues supérieures, selon les directives prévues par Swiss Volley.
- d) Conformément aux articles 1.2 et 9 du RCO, ce dernier s'applique dans tous les cas non traités ci-après.

1.2 : CHAMPIONNATS GENEVOIS

L'AGVB organise les compétitions suivantes :

- a) Le championnat régional (cf. article 9.1 RCO)
- b) La Coupe de Genève
- c) Les championnats relax (ou détente)
- d) Les championnats de minivolley
- e) Les tournois officiels (interscolaires, corporatifs, vétérans, etc.)
- f) Les championnats genevois de beachvolley
- g) Les championnats genevois de parkvolley

L'AGVB est la seule instance pouvant décerner un titre de champion genevois.

ARTICLE 2 : CHAMPIONNAT RÉGIONAL

2.1 : ORGANISATION ET GESTION

Pour toutes les ligues :

- a) La Commission régionale des compétitions (CRC) régit l'organisation et la gestion du championnat régional (art. 37, al. 1 des statuts de l'AGVB) et fixe les délais d'organisation.
- b) L'AGVB décline toute responsabilité civile ou pénale pour les accidents pouvant survenir pendant des manifestations dont elle a planifié l'organisation générale. Chaque club membre ou équipe participante est tenu de gérer directement ses assurances.
- c) Les inscriptions des équipes au championnat régional doivent être adressées conformément aux instructions reçues et dans les délais fixés, par écrit, sur le formulaire ad hoc.
- d) Toute nouvelle équipe désirant participer au championnat régional s'inscrit la première année dans la dernière ligue de sa catégorie.
- e) La CRC détermine le délai au-delà duquel le retrait d'équipe est assimilé à un forfait général, qui entraîne une sanction et la relégation dans la dernière ligue.
- f) Les dates des assemblées officielles de l'AGVB, notamment le Conseil des ligues régionales (CLR) et les Assemblées Générales (AG), doivent rester libres de toute autre activité.

2.2 : COMMUNICATIONS

Les communications officielles relatives au déroulement des compétitions, les informations et les classements sont notifiés par les moyens suivants :

- a) Calendrier officiel de l'Association, qui paraît avant le début du championnat ;
- b) Information donnée lors des assemblées officielles obligatoires de l'association ;
- c) Lettre officielle aux clubs, respectivement aux équipes ou aux personnes concernées ;
- d) Message par courrier électronique.

Toute nouvelle information annule et remplace automatiquement celle dont la date serait antérieure.

Le calendrier des compétitions figurant sur le site internet de l'AGVB prime toute autre indication. L'insertion des modifications dans ce calendrier équivaut à leur validation formelle.

ARTICLE 3 : COMPÉTITIONS

3.1 CONTRÔLE ET ENVOI DES FEUILLES DE MATCH

Pour tous les matches des ligues régionales, les points suivants doivent être respectés :

- a) Le premier arbitre est responsable du contrôle et de l'envoi de la feuille de match et de l'annonce du résultat.
- b) La feuille de match doit être envoyée dans l'enveloppe de retour prévue à cet effet au plus tard 24 heures ouvrables après la rencontre, le timbre postal faisant foi. Le premier arbitre doit annoncer le résultat de la rencontre par téléphone, conformément aux instructions reçues de la CRC, dans l'heure suivant la fin de la rencontre. Le non respect de ces délais entraîne une sanction.
- c) Dans toutes les ligues régionales, l'équipe recevant présente un marqueur licencié et doit s'occuper du tableau de marquage. Si un match ne peut avoir lieu en raison de l'absence du marqueur, l'équipe fautive sera pénalisée d'un forfait.
- d) La feuille de match officielle de Swiss Volley est utilisée pour toutes les rencontres de ligue régionale sauf pour la dernière ligue, ainsi que pour tous les barrages de promotion ou de relégation. Dans les ligues juniors, le club recevant a le choix d'utiliser la feuille officielle de Swiss Volley ou la feuille simplifiée de l'AGVB, sauf en U23 et sauf pour les compétitions de sélection pour des championnats nationaux (par exemple tournois Inter A). L'utilisation de la feuille officielle implique automatiquement la présence d'un marqueur licencié, même dans une ligue où son utilisation n'est pas obligatoire.
- e) Dans la dernière ligue, sauf si celle-ci est qualificative pour une promotion nationale ou un championnat suisse, les feuilles de match sont les feuilles simplifiées de l'AGVB, qui peuvent être remplies par un marqueur non licencié.
- f) Dans les ligues et pour les rencontres où la feuille de match officielle de Swiss Volley est nécessaire, le marqueur doit disposer d'un certificat valable et le présenter à l'arbitre avant le début de la rencontre.
- g) Un marqueur qui ne remplit pas sa fonction conformément aux instructions reçues lors des cours prévus à cet effet (erreurs grossières, fraude, etc.) peut se voir retirer son certificat par la CRC.
- h) Les certificats de marqueurs sont validés par la Commission régionale d'arbitrage (CRA).
- i) Dans toutes les ligues, l'équipe recevante se met à disposition de l'arbitre pour le montage des installations.

3.2 ARBITRAGE

- a) Chaque équipe évoluant en ligue régionale doit fournir à la CRA le quota d'arbitres prévus. Ce dernier est déterminé chaque saison lors du CLR ; à défaut, le quota de l'exercice précédent est maintenu.
- b) Le fonctionnement des arbitres et les procédures relatives à l'arbitrage dans le championnat régional sont décrits dans le Règlement de la Commission régionale d'arbitrage (RCRA).

3.3 RENVOI DE MATCH

- a) Dès la publication par la CRC du calendrier officiel des compétitions des ligues régionales, toute modification est considérée comme un renvoi de match et soumise au présent règlement.
- b) Pour renvoyer valablement un match, il y a lieu de :
 - I. communiquer l'annulation ou la modification de la rencontre à son adversaire et aux arbitres planifiés, au plus tard 48 heures avant le début de la rencontre ;
 - II. coordonner les modifications ou choisir une date de substitution en accord avec son adversaire ;
 - III. trouver le ou les arbitres officiels nécessaires pour la rencontre de substitution le cas échéant ;
 - IV. aviser la CRC dans les 48 heures qui précèdent la date initiale de la rencontre de la modification ou du renvoi en indiquant la date de remplacement et le nom des nouveaux arbitres, au moyen du formulaire officiel.
- c) Il n'est pas admis de déplacer une rencontre simplement en avisant l'adversaire et les arbitres. Un déplacement n'est reconnu valable que si la date de la nouvelle rencontre a été arrêtée et les conditions mentionnées sous point b) ci-dessus remplies explicitement par toutes les parties.
- d) Si une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, le déplacement de match est considéré comme invalide.
 - I. Dans le cas où la rencontre a lieu quand même, et pour autant que l'équipe lésée n'en sollicite pas l'annulation (qui équivaldrait à un forfait), l'équipe fautive est sanctionnée.
 - II. Si la rencontre ne peut se dérouler parce que certains des acteurs n'ont pas été prévenus, la rencontre est déclarée perdue par forfait par l'équipe ayant sollicité le déplacement et n'ayant pas suivi le point b).
 - III. Si la rencontre ne peut se dérouler, mais sans préjudice aux autres participants (par exemple, si le renvoi a bien été avisé, mais la nouvelle date n'a pu être déterminée préalablement à la rencontre), l'équipe ayant demandé le déplacement de la rencontre est responsable de coordonner une nouvelle rencontre. La date de la nouvelle rencontre, l'accord des deux parties concernées et l'accord des deux arbitres de substitution doivent tous parvenir à la CRA au moins 48 heures avant la date de la nouvelle rencontre. Dans tous ces cas, l'équipe demandant le déplacement est sanctionnée.

3.4 FORFAITS ET SANCTIONS

- a) Si un match ne peut avoir lieu régulièrement, l'équipe fautive est déclarée forfait par la CRC. Ce forfait est amendé. Si les deux équipes sont déclarées fautives, la CRC peut déclarer un double forfait.
- b) La CRC peut en tout temps prononcer un forfait pour fraude.
- c) La pénalisation (carton jaune) est automatiquement sanctionnée par une amende.
- d) L'expulsion (carton rouge) est automatiquement sanctionnée par la suspension pour la rencontre suivante de championnat du joueur concerné, ainsi que d'une amende. Les procédures de recours peuvent s'appliquer, elles ont un effet suspensif immédiat.

- e) La disqualification (cartons rouge et jaune ensemble) est automatiquement sanctionnée par la suspension pour les deux rencontres suivantes du championnat du joueur concerné, ainsi que d'une amende. La CRC est compétente pour décider si le recours possède un effet suspensif ou pas.
- f) Ces suspensions ne font pas l'objet d'une communication particulière au club concerné. En revanche, si le club n'applique pas la suspension, le joueur est considéré comme non qualifié et la rencontre est perdue par forfait.
- g) En cas de récidive ou de faute particulièrement grave, la CRC peut décider de sanctions supérieures, allant de l'amende à une prolongation de la suspension pour une durée indéterminée.
- h) En cas de forfait général, les amendes précédentes demeurent dues. En cas de sanctions multiples, les peines s'additionnent.
- i) Le contrôle de la conformité des sanctions et dispositions prévues pour les compétitions officielles (articles RCO 116 et suivants), et en particulier les dispositions liées aux compétitions régionales (articles RCO 223 et suivants) est de la compétence de la CRC. La CRC veille au respect des règles RCO contraignantes pour l'AGVB. Les manquements à la charte d'éthique et aux dispositions de Swiss Volley doivent être sanctionnés par la CRC conformément à l'article 266 RCO.
Les sanctions appliquées veilleront à respecter le principe de la proportionnalité. Les cas de récidive doivent être traités plus sévèrement que lors de la première sanction.
- j) Les procédures de recours sont définies par les statuts de l'AGVB (articles 41 et suivants).

ARTICLE 4 : LICENCES

- a) La licence peut être obtenue à n'importe quel moment de la compétition, sous réserve de décisions plus restrictives de Swiss Volley concernant les ligues nationales ou les championnats nationaux. Les transferts entre clubs sont régis par le règlement ad hoc de Swiss Volley.
- b) Toute personne qui dispose d'une licence, mais ne peut la présenter, peut néanmoins participer ou officier lors d'une rencontre. Dans les quatre jours ouvrables suivant la rencontre, la CRC doit recevoir une photocopie des deux faces de la licence manquante.
- c) Si un club compte plusieurs équipes dans un même groupe ou une même ligue de championnat, aucun transfert d'une équipe à l'autre n'est admis. Dès la qualification de la licence pour l'une ou l'autre des équipes concernées, un transfert n'est donc plus possible (exception : article 4.d).
- d) Si un club compte plusieurs équipes inscrites dans un même championnat junior, les joueurs peuvent toujours être promus vers l'équipe supérieure. L'ordre désigné par le club lui-même lors de l'inscription fait foi. En aucun cas, un joueur ne peut retourner dans une équipe de rang inférieur, une fois qualifié.
- e) Lorsque plusieurs équipes d'un club sont représentées dans une même ligue, la désignation exacte de l'équipe sera inscrite à l'arrière de la licence conformément aux instructions de la CRC.
- f) Chaque duplicata de licence est signalé sur la feuille de match dans la rubrique « Remarques ».

ARTICLE 5 : LIGUES

5.1 DEUXIEME LIGUE

- a) La 2^{ème} ligue est constituée en principe de 8 équipes et le championnat se déroule en un tour complet (aller et retour).
- b) L'équipe championne de 2^{ème} ligue est soit promue en 1^{ère} ligue nationale, soit, selon les années, qualifiée pour un tour de promotion.
- c) Si elle y renonce ou si son club est déjà représenté en 1^{ère} ligue nationale, le deuxième classé le remplace. Le cas échéant, Swiss Volley décide de la procédure de promotion.
- d) L'équipe classée dernière est reléguée en 3^{ème} ligue.
- e) L'équipe classée avant-dernière joue deux matches de barrage (aller-retour, le premier à l'extérieur) contre celle classée 2^{ème} de 3^{ème} ligue. En cas d'égalité totale (sets et points), les équipes seront départagées par un troisième barrage sur terrain neutre.
- f) Les relégations ou promotions d'équipes de la Région Genève entre la 1^{ère} ligue nationale et la 2^{ème} ligue régionale peuvent décaler les règles ci-dessus. Dans le cas de relégations supplémentaires, l'équipe barragiste est reléguée d'office, dans le cas de promotions supplémentaires, le barrage est supprimé.

5.2 LIGUES SUIVANTES

- a) La 3^{ème} ligue est constituée en principe de 8 équipes et le championnat se déroule en un tour complet (aller et retour). La 3^{ème} ligue n'est constituée que si au moins 6 équipes sont régulièrement inscrites pour y participer. Si l'effectif est inférieur, toutes les équipes sont inscrites en 2^{ème} ligue et au besoin, celle-ci est structurée en deux groupes équitables et proportionnels.
- b) L'équipe championne de 3^{ème} ligue est promue en 2^{ème} ligue.
- c) L'équipe classée dernière est reléguée en 4^{ème} ligue le cas échéant.
- d) Sous réserve des éventuelles conséquences de l'art. 5.1.f, l'équipe classée avant-dernière joue deux matches de barrage (aller-retour, le premier à l'extérieur) contre celle classée 2^{ème} de la 4^{ème} ligue. En cas d'égalité totale (sets et points), les équipes seront départagées par un troisième barrage sur terrain neutre.
- e) Dans les éventuelles ligues suivantes, ces dispositions s'appliquent par analogie.

5.3 LIGUES JUNIORS

- a) En fonction du nombre d'équipes inscrites dans chaque ligue, la CRC définit la formule du championnat adéquate chaque saison, en accord avec les responsables des équipes lors de la réunion annuelle des entraîneurs prévue à cet effet. En principe, les championnats se déroulent sous forme d'un groupe avec rencontres aller-retour. Il n'est constitué plusieurs groupes qu'au-delà de 11 équipes inscrites.

La CRC veille à organiser les championnats de manière à ne pas surcharger les ligues juniors. Elle veille à ce que les formules choisies permettent de regrouper les équipes par force afin de favoriser les compétitions équitables. Si nécessaire, elle peut organiser des tournois de lancement des catégories juniors afin de procéder à l'établissement des groupes de compétition.

- b) Aucun match des championnats juniors ne peut avoir lieu le vendredi soir, réservé aux entraînements des sélections, à l'exception des championnats sous forme de tournois organisés par l'AGVB.
- c) Une équipe junior doit être encadrée par au moins un adulte majeur, qui est responsable de l'équipe. À défaut, l'équipe n'est pas autorisée à pratiquer le volley-ball dans le cadre des compétitions officielles de l'association.
- d) Un club dont une équipe junior se présente en compétition sans responsable (5.3.c) est amendé.
- e) L'équipe remportant le titre de champion genevois est sélectionnée pour représenter l'AGVB lors des championnats suisses. Si d'autres places sont disponibles dans les championnats nationaux, selon les barèmes de Swiss Volley, les équipes suivantes sont sollicitées dans l'ordre du classement. Lorsqu'une équipe renonce à une telle sélection, l'équipe suivante la mieux classée est sollicitée.

Pour les ligues où la sélection a lieu avant la fin du championnat, la CRC détermine le moment où le classement fait foi pour la sélection envers ces ligues.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Les sanctions sont définies par le tableau annexé au présent règlement.

Le présent règlement annule et remplace toutes les éditions précédentes.

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011. Il a été modifié lors des Conseils des Ligues Régionales (CLR) du 29 mars 2004, du 21 mars 2005, du 27 mars 2006, du 14 mai 2007, du 31 mars 2008, du 29 mars 2010 et du 28 mars 2011.

ANNEXE AU RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS RÉGIONALES (RCR)

TABELLE DES SANCTIONS ET DES AMENDES

Article 2 : Championnat régional

- 2.1.c : inscription refusée
- 2.1.e : forfait général : - amende de Fr. 250.-
- relégation dans la dernière ligue

Article 3 : Compétitions

- 3.1.b : renvoi plus tardif que 24 heures : - première fois : avertissement ;
- deuxième fois : Fr. 20.- ;
- augmente de Fr. 20.- par répétition suivante.
- 3.1.b : absence d'annonce du résultat : - première fois : avertissement ;
- deuxième fois : Fr. 30.- ;
- augmente de Fr. 30.- par répétition suivante.
- 3.1.c : forfait simple - première fois : frais administratifs, émoluments : Fr. 100.- ;
- fois suivantes : augmente de Fr. 100.- par répétition ;
- paiement de tous les frais d'arbitrage en cas d'absence non annoncée.
- 3.1.d : utilisation d'une feuille de match invalide : Fr. 50.-
- 3.1.f : équivaut à un forfait simple : voir art. 3.1.c.
absence de la licence de marqueur : Fr. 20.-
- 3.1.g : amende : Fr. 50.-. Si le marqueur s'avère finalement ne pas disposer d'une licence, équivaut à un forfait simple (cf. art. 3.1.c).
- 3.1.i : installations incomplètes ou défectueuses : - première fois : avertissement ;
- augmente de Fr. 50.- par répétition.
- 3.2.a : non respect du quota : Fr. 1'000.-
- 3.3.a : sans frais si effectué conformément à l'art. 3.3.b ;
les frais d'arbitrage sont dus à l'arbitre qui se serait déplacé pour rien par l'équipe fautive.
- 3.3.d.I : émoluments administratifs : - première fois : Fr. 150.- ;
- fois suivantes : augmente de Fr. 150.- par répétition.
- 3.3.d.II : idem forfait simple (3.1.c – émoluments administratifs progressifs). Les frais d'arbitrage sont dus à l'arbitre qui se serait déplacé pour rien par l'équipe fautive. Les émoluments de l'article 3.3.d.I restent dus.
- 3.3.d.III : émoluments administratifs : - première fois : Fr. 50.- ;
- fois suivantes : augmente de Fr. 50.- par répétition.
- 3.4.a : forfait simple : voir 3.1.c – idem.
- 3.4.b : forfait pour fraude : - idem forfait simple (voir 3.1.c) ;

- amende minimale Fr. 250.-, peines plus lourdes ou suspensions possibles.

- 3.4.c : - amende de Fr. 100.-.
- 3.4.d : - première fois : Fr. 200.- et suspension automatique pour une rencontre ;
- fois suivantes : augmente de Fr. 100.- par répétition et la suspension est allongée.
- 3.4.e : - première fois : Fr. 300.- et suspension automatique pour deux rencontres ;
- fois suivantes : augmente de Fr. 200.- par répétition et la suspension est allongée.
- 3.4.f : forfait simple (voir 3.1.c) – s'ajoute aux sanctions personnelles (voir 3.4.c ou d), en cas de récidive, la CRC décide d'amendes supérieures et prolonge la suspension (cf. art. 3.4.f)
- 3.4.i : Selon le type de faute : amendes, suspensions, interdiction d'activité (entière ou partielle), autres sanctions, sur la base de l'article 266 pour les sociétés membres et les équipes, sur la base de l'article 267 pour les personnes. Les sanctions de Swiss Volley peuvent s'appliquer par analogie.

Article 4 : Licences

- 4.b : sans frais
- retard de transmission de 4 à 15 jours ouvrables : - frais administratifs : Fr. 50.-
- retard de transmission de 15 à 30 jours ouvrables : - frais administratifs : Fr. 150.-
- retard au-delà de 15 jours ouvrables : - forfait selon article 3.4, alinéa a).
- 4.c et d : traité comme un cas de fraude (cf. 3.4.b)

Article 5 : Ligues

- 5.3.c : Interdiction de jouer la rencontre. Ceci n'est pas assimilé à un forfait, mais les frais sont à charge de l'équipe fautive.
- 5.3.d : - première fois : Fr. 100.-
- fois suivantes : Fr. 200.-, la CRC peut exclure l'équipe du championnat

Les décomptes des sanctions sont tenus sur une base saisonnière (les décomptes sont remis à zéro à la fin de chaque saison). Exceptions : une suspension est due, même si elle empiète sur la saison suivante.